



# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**7 juillet 2021 à 18h30 - En vidéoconférence**

Projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de modifier la carte 3.1.2 intitulée "La densité de construction" afin de permettre une hauteur de 15 étages sur le lot 6 049 211 dans le cadre de la phase 7 du projet de redéveloppement Westbury, Montréal, sur le site de l'ancienne usine Armstrong.

Projet de résolution CA21 170207 approuvant le projet particulier PP-128 visant à autoriser un bâtiment commercial et résidentiel d'une hauteur de 15 étages situé sur le lot 6 049 211 dans le cadre du projet de redéveloppement Westbury Montréal, sur le site de l'ancienne usine Armstrong, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)

DERNIÈRE MISE À JOUR : 25 juin 2021

# DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 1. Présentation du projet de règlement**
- 2. Calendrier d'approbation**
- 3. La procédure de projet particulier**
- 4. Présentation du projet de résolution**
- 5. Calendrier d'approbation**
- 6. Période de questions et commentaires**

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

## Localisation du site:

### Affectation: Secteur diversifié



#### SECTEUR D'ACTIVITÉS DIVERSIFIÉES

Aire à dominante économique qui peut accueillir, sous certaines conditions, l'intégration d'un usage résidentiel à proximité du réseau de transport collectif.

- Commerce
- Bureau
- Industrie légère
- Équipement collectif ou institutionnel
- Habitation, si compatible avec les usages, l'intensité des nuisances et des risques et la nature du cadre bâti

Afin de permettre un usage résidentiel dans une zone, une étude de sa compatibilité doit être effectuée en regard des autres usages, de l'intensité des nuisances et des risques et de la nature du cadre bâti.

## Densité de construction



#### Secteur 04-T5 :

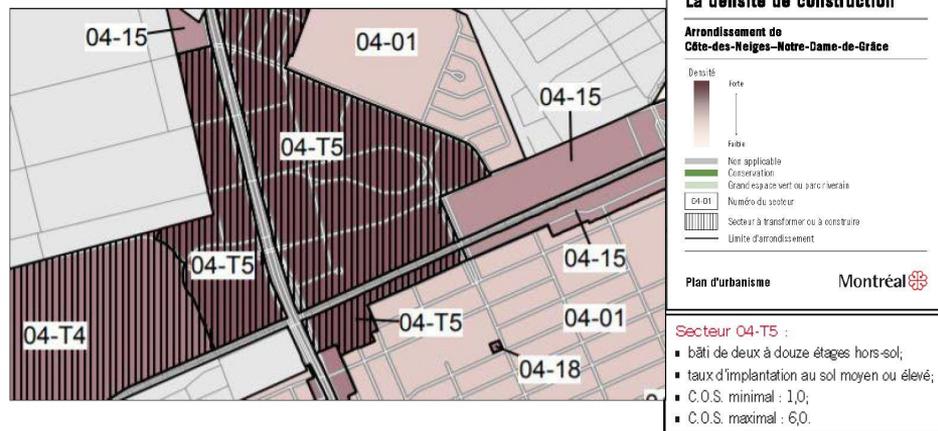
- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Augmenter le nombre d'étages maximal autorisé de **12** à **15** étages sans augmentation de la densité maximale autorisée

Le nouveau secteur 04-T7 correspond au lot **6 049 211** qui est le terrain d'assise du Projet particulier

## LE PROJET DE RÈGLEMENT:

### Situation existante



### Situation proposée :

Nouveau secteur à transformer ou à construire pour la phase 7 du projet d'ensemble Westbury



LA DEMANDE DE MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME À REÇU UN AVIS FAVORABLE DU COMITÉ JACQUES VIGER ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de modifier la carte 3.1.2 intitulée "La densité de construction" afin de permettre une hauteur de 15 étages sur le lot 6049211 dans le cadre de la phase 7 du projet de redéveloppement Westbury Montréal, sur le site de l'ancienne usine Armstrong.

### La DAUSE est favorable à la demande pour les raisons suivantes :

- Le projet est dans la continuité du cadre de planification en vigueur;
- Le bâtiment présente une augmentation de la hauteur totale de 55 m à 60 m, et a peu d'impact sur la forme urbaine adoptée au PP-95;
- L'implantation du projet est réduite à 50% et permet plus de dégagement au sol pour le verdissement;
- Ce bâtiment mixte pourrait être une opportunité d'intégrer un usage institutionnel qui contribuerait à diversifier davantage le projet Westbury Montréal;
- Les étages 6 à 15 du projet seraient occupés exclusivement par un programme de logement locatif intéressant pour les familles;
- Des études de compatibilité à l'égard de l'intensité des nuisances et des risques seront exigées pour l'approbation d'un projet particulier sur le site;
- Des murs végétalisés seront exigés sur les façades résidentielles.



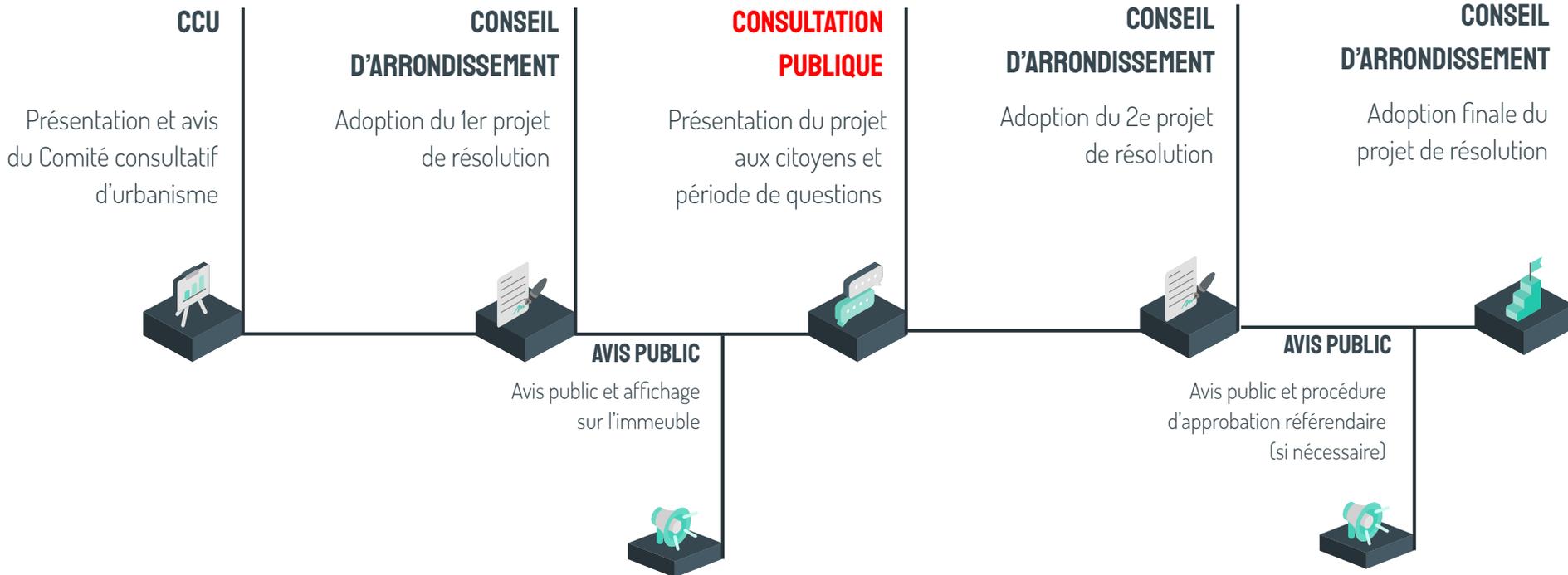
## CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement	21 juin 2021
Avis public, consultation écrite	30 juin au 14 Juillet
<b>Consultation publique en vidéoconférence</b>	<b>7 juillet 2021</b>
Recommandation du projet de règlement par le conseil d'arrondissement	16 Août
Approbation du projet de règlement par le comité exécutif	date à confirmer
Adoption du règlement par le conseil municipal	date à confirmer
Obtention du certificat de conformité au schéma d'aménagement de l'agglomération et entrée en vigueur	date à confirmer

**LE PROJET DE RÈGLEMENT N'EST PAS ASSUJETTI À UN PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE**

# PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER

# PROCESSUS D'AUTORISATION



# CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

## PPCMOI

Détermine les paramètres  
du projet



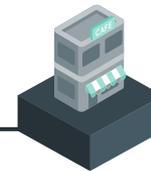
## PIIA

Autorise les plans  
d'implantation et  
d'intégration architecturale



## PERMIS

Autorise la démolition et la  
construction du nouveau  
bâtiment



# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉOLUTION

## LE PROJET

Une étude d'une demande de PPCMOI qui est liée à la demande de modification au Plan d'Urbanisme pour autoriser

la construction d'un bâtiment mixte de 15 étages / 60 m max

et comprenant :

- 1 Commerce
- 1 Une école spécialisée
- 100 unités d'habitation

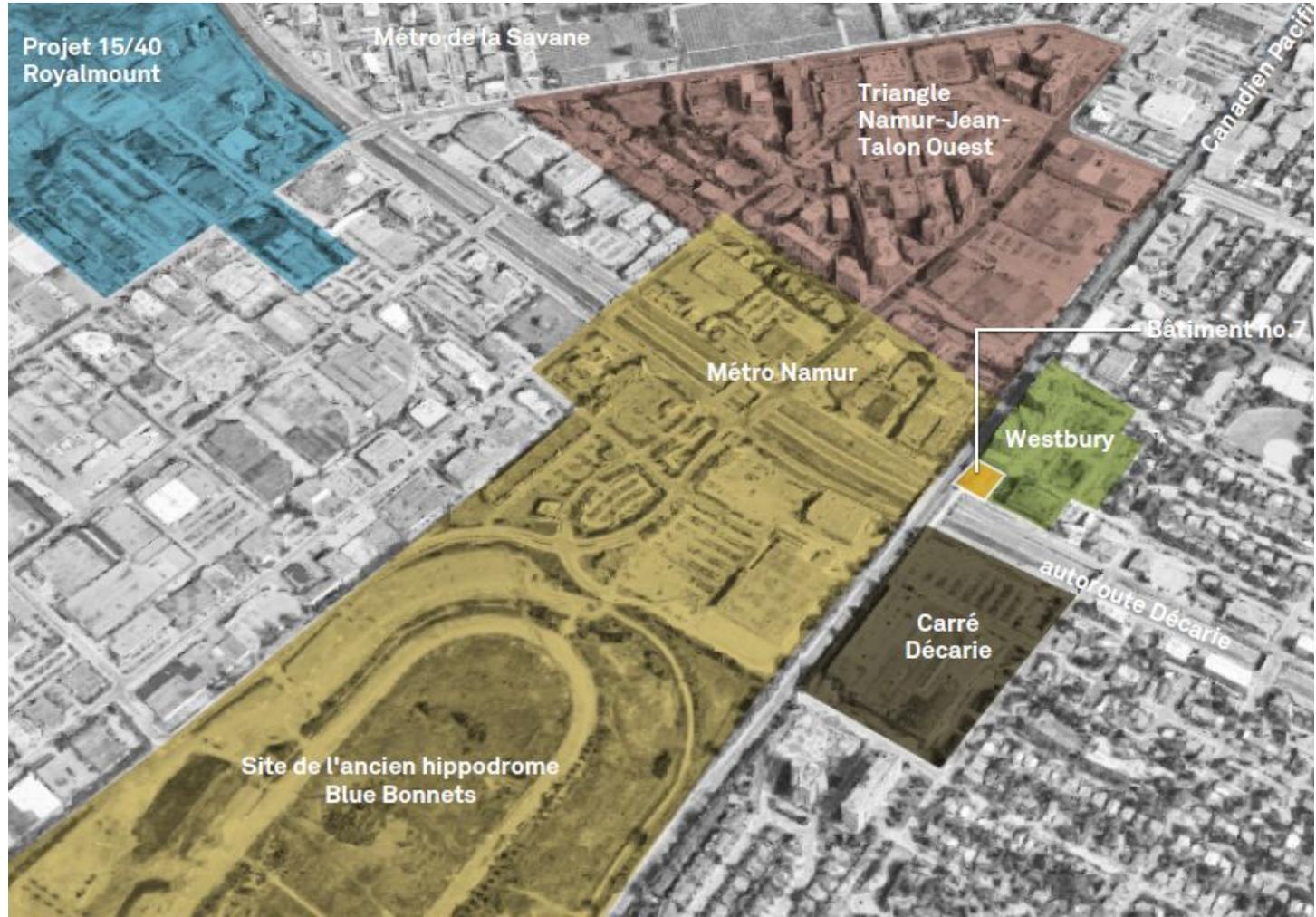


## CONTEXTE URBAIN

Le lot (6 049 211) visé par la demande qui correspond au nouveau secteur à transformer 04-T7 est partie intégrante du :

Projet Westbury (PP-95)

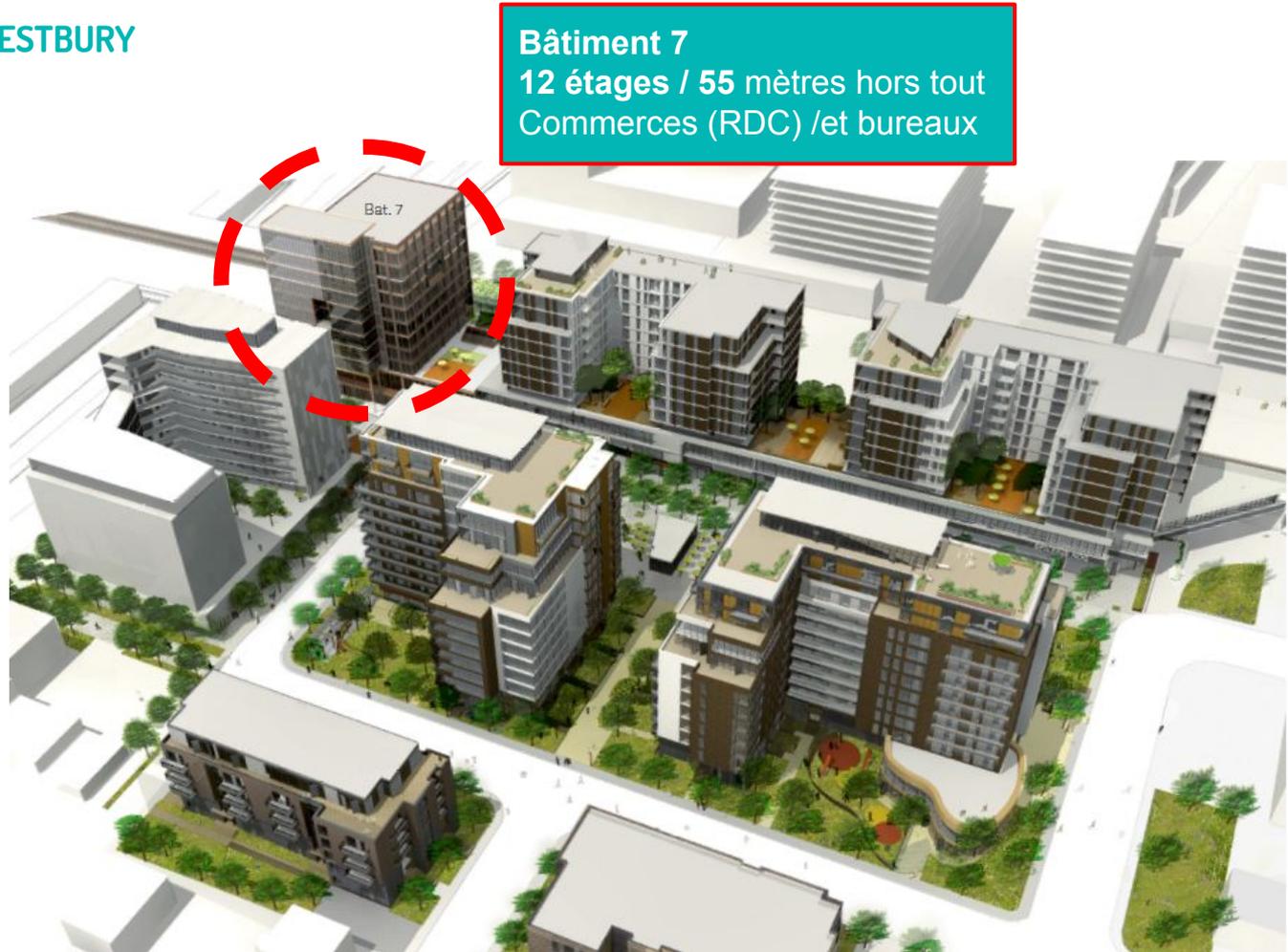
Situé au croisement de l'autoroute Décarie et de la voie ferrée du Canadien Pacifique (CP),



## CONTEXTE - PROJET D'ENSEMBLE WESTBURY

### Projet tel que planifié en 2016

- ❑ Site de 35000 m<sup>2</sup>
- ❑ Projet mixte de 8 bâtiments
- ❑ ≈ 600 logements planifiés
- ❑ Logements sociaux
- ❑ 35 000 m<sup>2</sup> d'espaces commerciaux
- ❑ 1 hôtel
- ❑ 1 parc municipal
- ❑ Commerces et services de proximité
  - Épicerie
  - garderie
  - café
  - autres







## État d'Avancement du projet Westbury Montreal (Mai 2021)

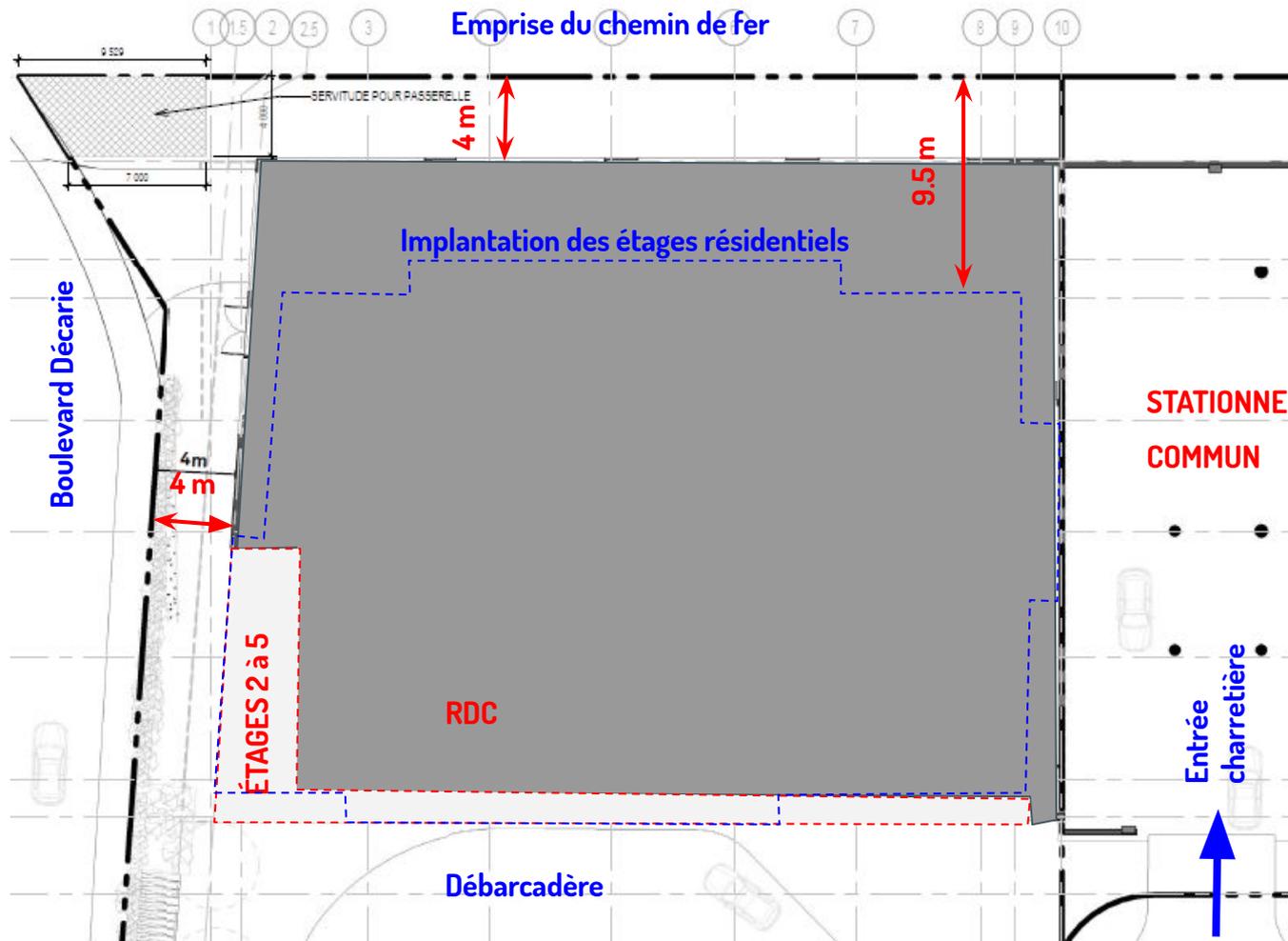


# PROJET DE DÉVELOPPEMENT - PERSPECTIVE



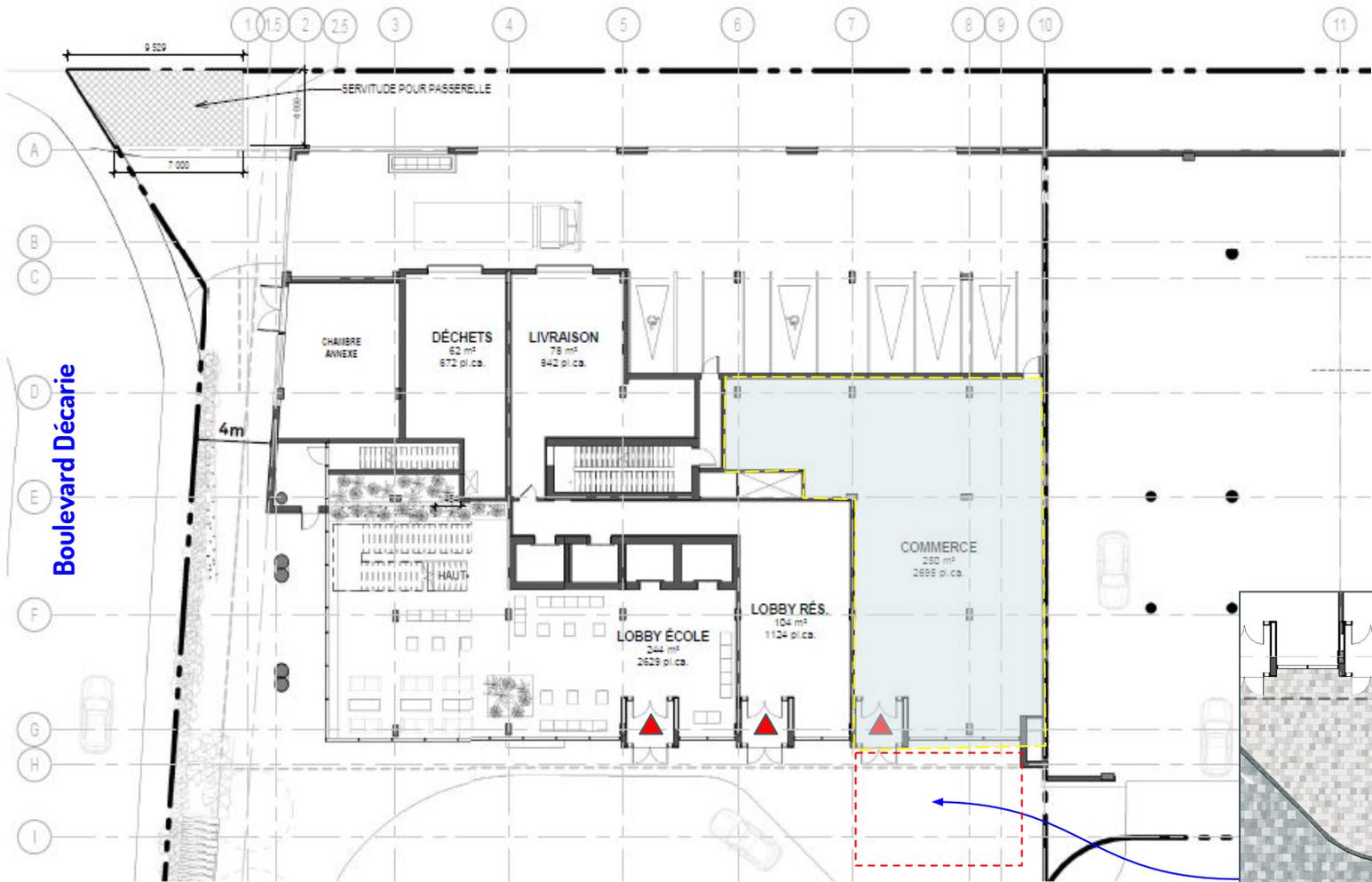
Taux d'implantation

RDC: 50.5%

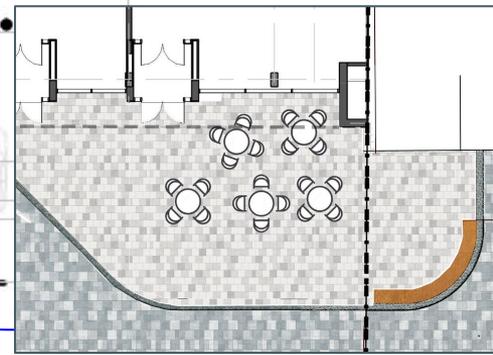




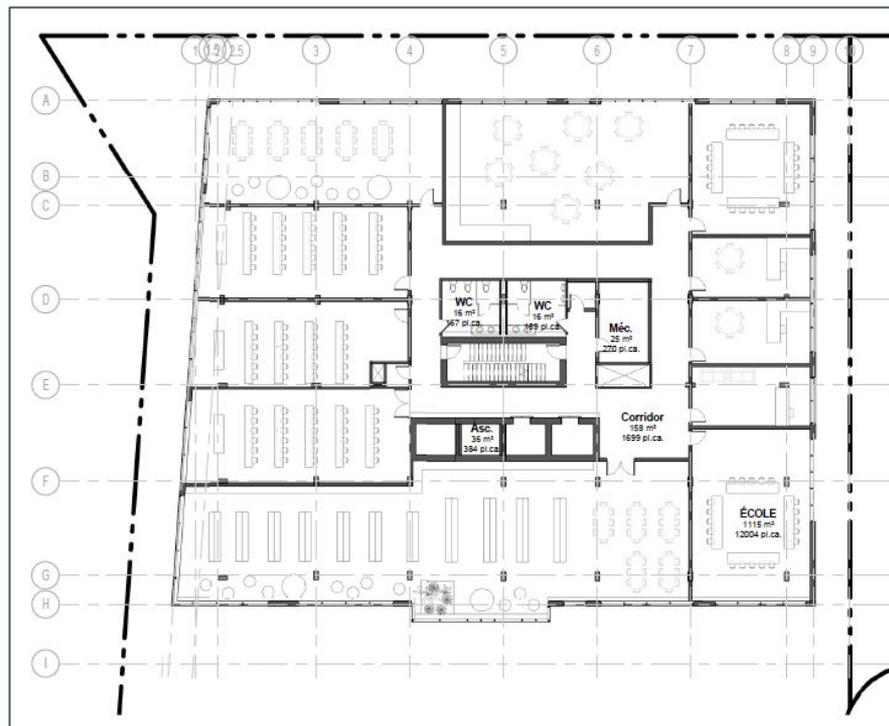
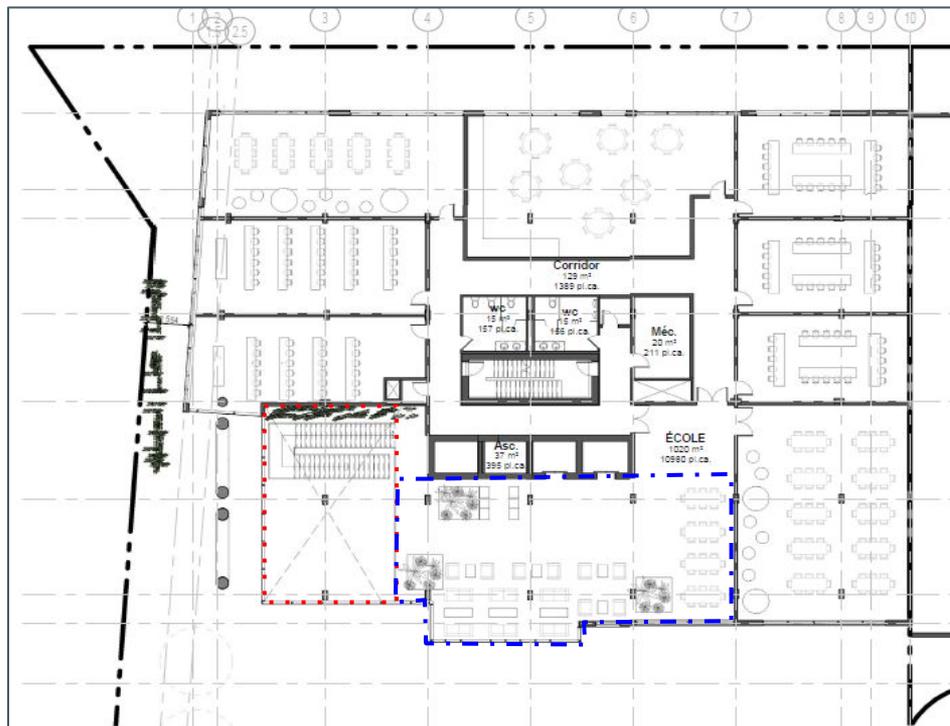
# NIVEAU - REZ-DE-CHAUSSÉE



Boulevard Décarie



## NIVEAUX 2 à 5- ECOLE SPÉCIALISÉE

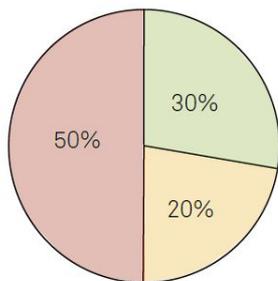


## NIVEAUX 6 à 15: ÉTAGE TYPE- HABITATION

Total: +/- 100 logements

1 cc. (65m<sup>2</sup> - 700 pi<sup>2</sup>)2 cc. (entre 75 et 90m<sup>2</sup> -  
810 et 970 pi<sup>2</sup>)3 cc. (110m<sup>2</sup> - 1190 pi<sup>2</sup>)

- 1 chambre +/-20 log.
- 2 chambres +/-50log.
- 3 chambres +/-30 log.



# AMÉNAGEMENT PAYSAGER: INTERFACE PUBLIC -PRIVÉ

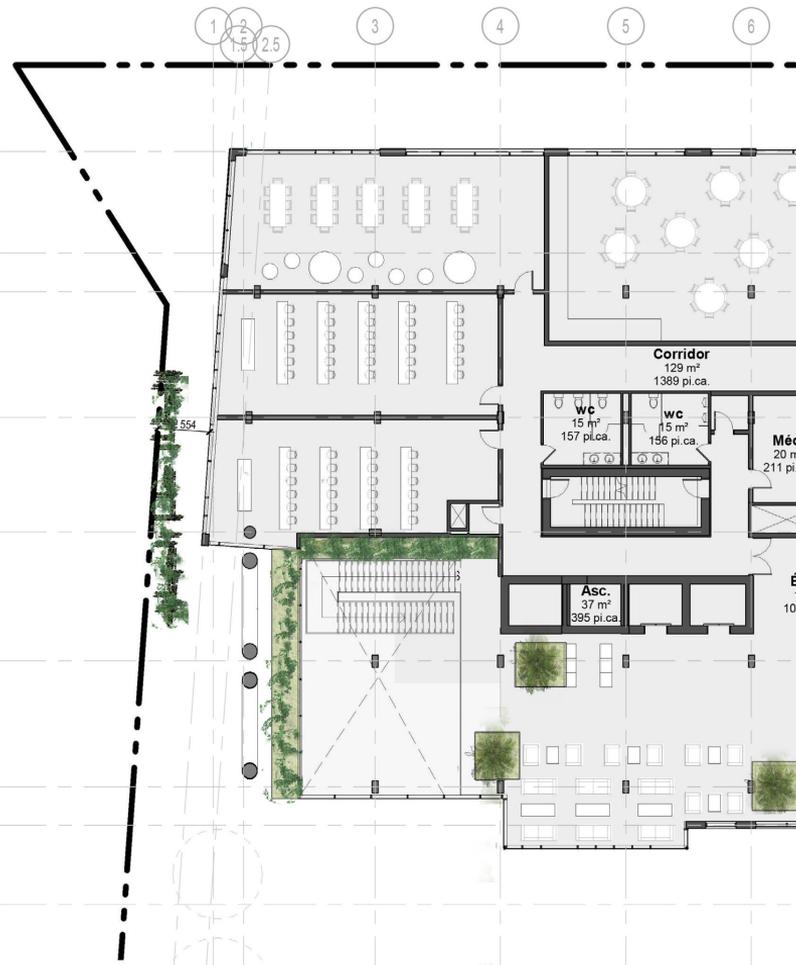
## Relation avec le contexte immédiat:

Au rez-de-chaussée, différents espaces constituent l'aménagement paysager:

- 1 Parvis de l'école et des logements et terrasse du café
- 2 Le giratoire
- 3 La continuité intérieure/extérieure dans les lobbys et l'école
- 4 L'interface sur le boulevard Décarie
- 5 Le mur-talus sur le chemin de fer
- 6 Servitude pour l'emplacement de la future passerelle
- 7 Stationnement pour vélo extérieur (22)



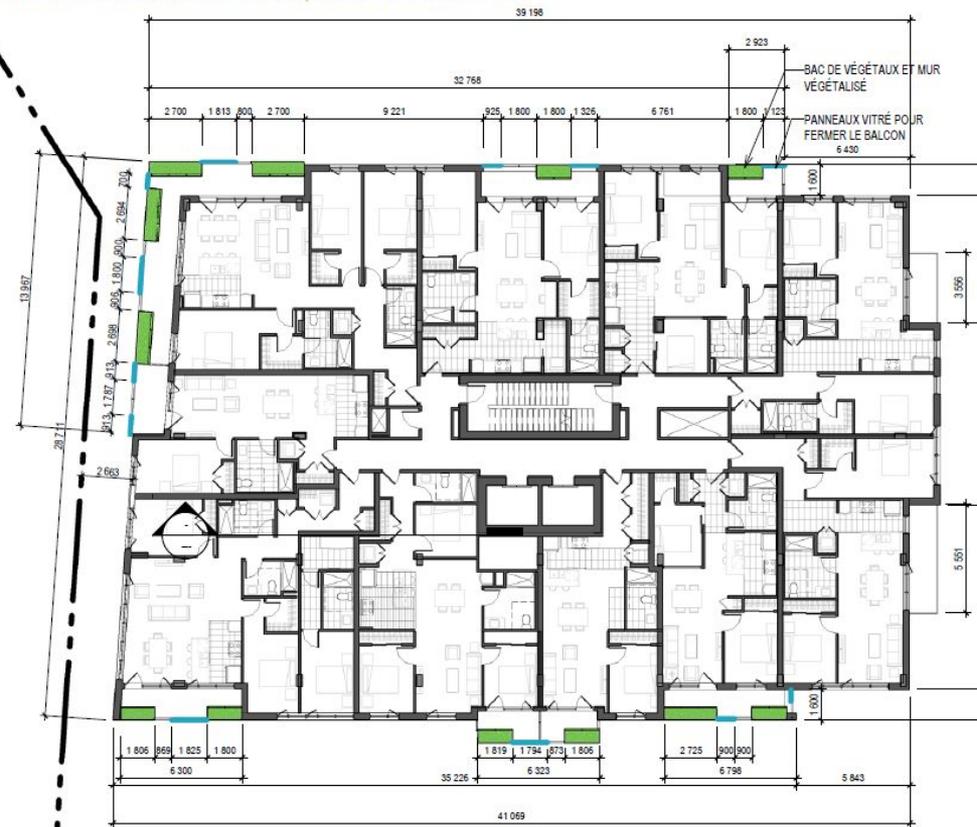
# AMÉNAGEMENTS PAYSAGER INTÉRIEURS ET AU TOIT



# MURS VÉGÉTALISÉS EN FAÇADES:

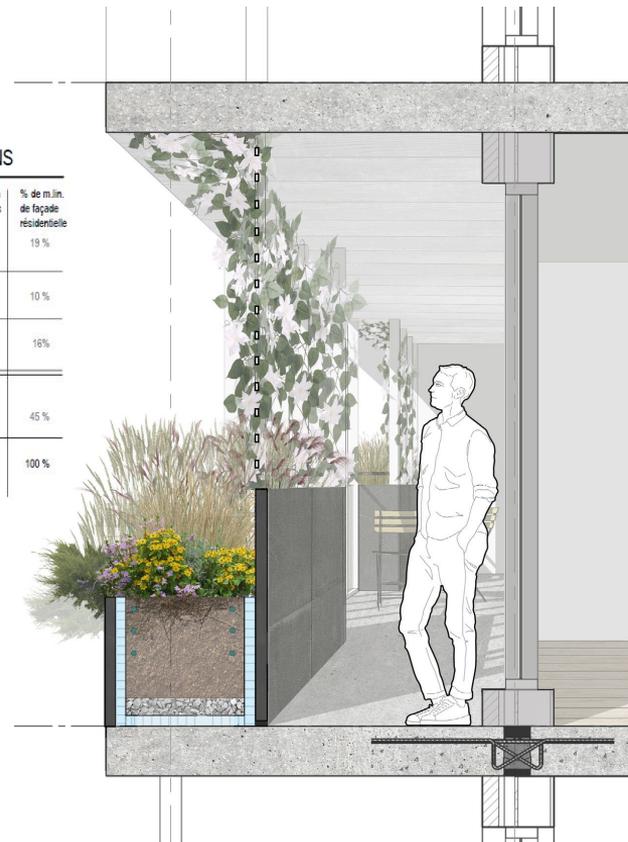
## SYSTÈME DE BAC DE PLANTATION ET DE TREILLIS VÉGÉTALISÉ

### ÉTUDE DES QUANTITÉS DE FAÇADES VÉGÉTALISÉES



### STATISTIQUES - TYPES DE BALCONS

	LINÉAIRE	% de m.lin. de balcons	% de m.lin. de façade résidentielle
ZONE VÉGÉTALISÉE	26.1 m. lin. 65.6 pi. lin.	43 %	19 %
MUR VITRÉ SUR BALCON	12.3 m. lin. 40.4 pi. lin.	20 %	10 %
BALCON OUVERT AVEC GARDE-CORPS	22.6 m. lin. 74.1 pi. lin.	37 %	16 %
LONGUEUR DE BALCON TOTALE		61.4 m. lin. 201.4 pi. lin.	100 %
PÉRIMÈTRE DE FAÇADE TOTALE		137.5 m. lin. 451.1 pi. lin.	100 %



FAÇADE SUD - BOULEVARD DÉCARIE



# ÉLÉVATIONS ET MURS VÉGÉTALISÉS

## FAÇADE EST - AVENUE DE COURTRAI







# ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT - COMPARAISON ENTRE 12 ET 15 ÉTAGES

12 ÉTAGES



21 MARS - 09:00H



21 MARS - 12:00H



21 MARS - 16:00H

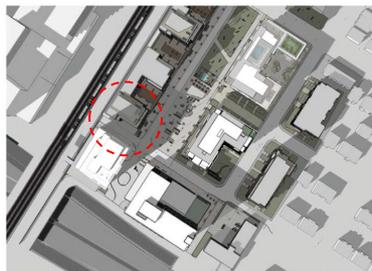
15 ÉTAGES



21 MARS - 09:00H



21 MARS - 12:00H



21 MARS - 16:00H

**Équinoxe de Printemps:**

**Légère augmentation de  
l'ombrage sur le bâtiment  
mitoyen au Nord  
vers 16h**

## ÉTUDE DE CIRCULATION

En comparaison avec un bâtiment de 12 étages de bureau on observe en moyenne:

**Matin:**

- une diminution des déplacements véhiculaire entrants de 32 véhicules
- une augmentation des déplacements véhiculaire sortant de 9 véhicules

**Soir:**

- une augmentation des déplacements véhiculaire entrants de 16 véhicules
- une diminution des déplacements véhiculaire sortant de 33 véhicules

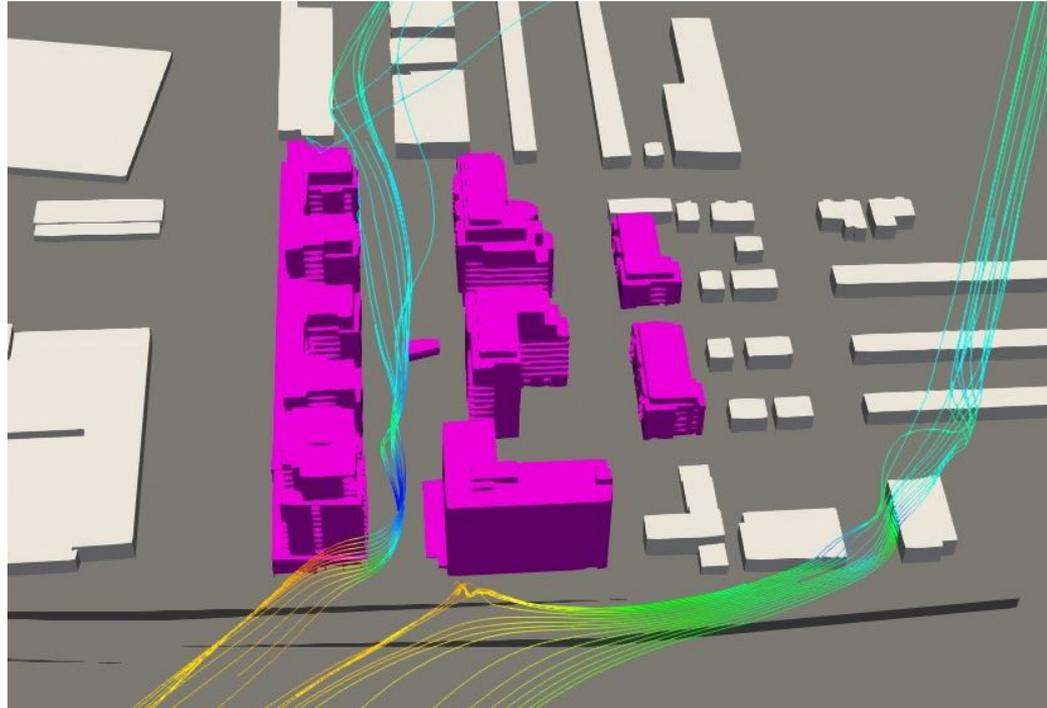
**Total:**

- diminution de déplacements véhiculaires de 40 véhicules

## IMPACT ÉOLIEN

**Les conditions éoliennes sont conformes au règlement**

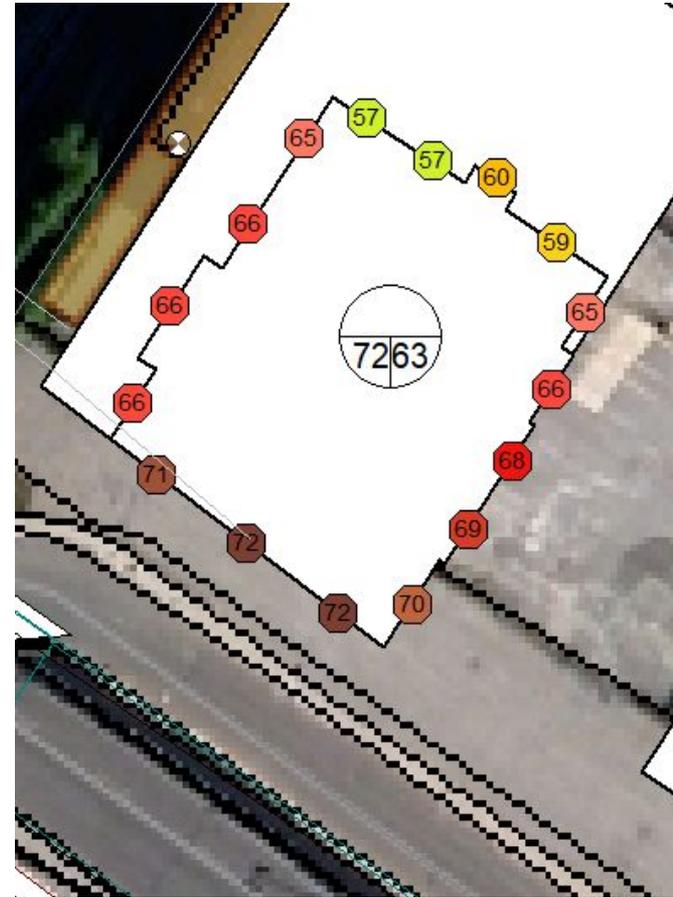
**Des vitesses de vent plus élevées que souhaitées sont attendues sur la terrasse potentielle au toit**



## ÉTUDE ACOUSTIQUE - NIVEAUX MAXIMUM DE BRUIT



Les types de vitrage utilisés ainsi que le pourcentage de fenestration devront rencontrer les exigences du règlement d'urbanisme afin de diminuer le niveau de bruit intérieur en dessous de 40 dBA



: Bruit routier et ferroviaire (niveau en dBA maximum en façade)

Les résultats de particules fines (2.5 et 10) dépassent les limites permises.

Des solutions mécaniques seront apportées pour améliorer la qualité de l'air intérieur et rencontrer les normes en vigueur.

## Résumé de Résultats :

Polluant	Référence de Limites	Limites	Résultats obtenus Rez-de-Chaussée	Résultats obtenus 11 <sup>e</sup> Étage	Conformité Oui/Non
<b>Particules fines</b>					
Particules fines PM <sub>2,5</sub>	WELL	15 µg/ m <sup>3</sup>	29,0	46,5	NON
Particules fines PM <sub>10</sub>	WELL	50 µg/ m <sup>3</sup>	42,8	220,4	NON
<b>Composés inorganiques</b>					
Monoxyde de carbone	WELL	9 ppm	0	0	OUI
Dioxyde d'azote	INSPQ	170 µg/ m <sup>3</sup>	0	0	OUI
Ozone	INSPQ	40 µg/ m <sup>3</sup>	0	0	OUI
Radon	WELL	150 Bq/m <sup>3</sup>	15	5	OUI
Plomb	CNESST	0.05 mg/ m <sup>3</sup>	0,10 µg	0,10 µg	OUI
Dioxyde de carbone	CNESST	9000 mg/ m <sup>3</sup>	810,53	847,18	OUI
<b>Composés organiques</b>					
Acétaldéhyde	INSPQ	1420 µg/m <sup>3</sup>		0	OUI
Alcool isopropylique	WELL	3500 µg/m <sup>3</sup>	< 12,71	< 22,87	OUI
Benzène	WELL	30 µg/m <sup>3</sup>	< 2,64	< 4,62	OUI
Disulfure de carbone	WELL	400 µg/m <sup>3</sup>	< 16,10	< 28,98	OUI
Chlorobenzène	WELL	500 µg/m <sup>3</sup>	< 3,80	< 4,76	OUI
Chloroforme	WELL	150 µg/m <sup>3</sup>	< 4,01	< 7,06	OUI
Dichlorobenzène	WELL	400 µg/m <sup>3</sup>	< 4,97	< 6,21	OUI
Dichloroéthylène	WELL	35 µg/m <sup>3</sup>	< 2,98	< 5,15	OUI
Ethylbenzène	WELL	1000 µg/m <sup>3</sup>	< 3,59	< 4,49	OUI
Formaldéhyde	WELL	27 ppb	0	0	OUI
1,1,1 Trichloroéthane	WELL	500 µg/m <sup>3</sup>	< 4,51	9,59	OUI
Chlorure de méthylène	WELL	200 µg/m <sup>3</sup>	< 0,0001	11,13	OUI
Méthyl tert- butyl éther MTBE	WELL	4000 µg/m <sup>3</sup>	< 2,98	< 5,15	OUI
Naphtalène	INSPQ	10 µg/m <sup>3</sup>	< 4,33	< 7,58	OUI
n-Hexane	WELL	3500 µg/m <sup>3</sup>	< 2,91	< 5,10	OUI
Styrène	WELL	450 µg/m <sup>3</sup>	< 3,52	< 4,40	OUI
Tétrachlorure de carbone	WELL	20 µg/m <sup>3</sup>	< 5,20	< 9,10	OUI
Tétrachloroéthylène	WELL	17.5 µg/m <sup>3</sup>	< 5,61	< 7,01	OUI
Toluène	WELL	150 µg/m <sup>3</sup>	< 5,45	12,47	OUI
Trichloroéthylène	WELL	300 µg/m <sup>3</sup>	< 4,44	< 7,78	OUI
Acétate de vinyle	WELL	100 µg/m <sup>3</sup>	< 2,91	< 5,09	OUI
Xylène	WELL	350 µg/m <sup>3</sup>	< 4,49	< 13,02	OUI

## PRINCIPALES DÉROGATIONS

	ZONAGE ACTUEL	PP-95	PROPOSÉ
USAGES AUTORISÉS	INDUSTRIEL ET COMMERCE	COMMERCE	COMMERCE, HABITATION ET INSTITUTIONNEL
HAUTEUR	-	Hauteur maximale: 12 étages	Hauteur maximale: 15 étages
SAILLIE DANS UNE	La saillie en marge latérale est limitée à 3 m <sup>2</sup>	-	Les règles d'insertion et les saillies sont assujetties à des objectifs et critères de PIIA
VERDISSEMENT	1 arbre est exigé par 200 m <sup>2</sup> de terrain non construit. Verdissement de 15% du terrain	-	1 arbre est exigé par 250 m <sup>2</sup> non construits Verdissement partiellement au toit et murs végétalisés .
AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	Les café-terrasse et les étalages de plantes et fleurs ne sont autorisés en cour avant	-	Autoriser un cafés terrasses et un étalage de fleurs et plantes dans la cour latérale
AIRES DE STATIONNEMENT VÉLO	20 % des stationnements pour vélo doivent être localisés à l'extérieur Supports pour vélos au sol	-	Les stationnement seront localisés à l'intérieur excepté pour les stationnements pour visiteurs/ Supports à vélo muraux
LES ENSEIGNES	Les enseignes en saillie ne doivent pas dépasser 1 mètre de projection et 0.5 mètres de largeur .	Des enseignes établissements situés ailleurs dans les bâtiments adjacents	Les enseignes en saillie sont assujetties à des critères d'intégration architecturale.

Le PPCMOI déroge également à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies afin d'autoriser un mur anti-collision d'une hauteur de plus de 2 mètres.

# CONDITIONS DANS LA RÉOLUTION

## CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU NOUVEAU BÂTIMENT

- ❖ la catégorie d'usage principale autorisée est C.4 et les autres catégories d'usages autorisés sont E.4 et H.7;
- ❖ les cinq (5) premiers étages doivent être occupés par des usages de la catégorie C.4 ou E.4;
- ❖ les usages suivants sont spécifiquement exclus :
  - location et vente de véhicules automobiles;
  - carburant et pièces et accessoires d'automobiles (vente);
  - école primaire et secondaire, garderie;
  - hôtel, résidence de tourisme et gîte.
- ❖ l'alignement de la construction doit assurer un recul minimal selon les conditions suivantes:
- ❖ un recul minimal de 4 mètres par rapport au boulevard Décarie;
- ❖ un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'avenue de Courtrai;
- ❖ un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'avenue Trans Island à partir du 3ème niveau ;
- ❖ un recul minimal de 3 mètres entre l'emprise de la voie ferrée et les 5 premiers
- ❖ un recul minimal de 9,5 entre l'emprise de la voie ferrée et les étages supérieurs au 5ème niveau.
- ❖ la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 15 étages et 60 mètres hors tout;
- ❖ une construction hors toit, abritant un espace commun dédié à l'ensemble des occupants et distinct du local et de l'usage du niveau inférieur, est autorisée sur le toit aux conditions suivantes :
  - cette construction ne doit pas être utilisée comme un logement;
  - cette construction ne dépasse pas une hauteur de 5 mètres depuis la membrane du toit où elle se trouve et respecte les hauteurs prescrites.

# CONDITIONS DANS LA RÉOLUTION

## CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET ET À L'OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

- ❖ 15 % ou plus de la superficie totale des toits doit être recouverte d'un substrat de croissance et végétalisé.
- ❖ 1 arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit sont exigés et peuvent être plantés en cour avant et en cour latérale.
- ❖ Les façades du bâtiment doivent être aménagées avec des zones végétalisables, pouvant accueillir des plantes vivaces adaptées au milieu, selon les conditions suivantes:
  - Le calcul de la superficie des zones végétalisables est la somme des surfaces verticales des façades qui peuvent être, à pleine maturité, recouvertes en grande partie de plantes vivaces, grimpantes ou tombantes.
  - La superficie totale minimale des zones végétalisables exigées pour chaque façade résidentielle est de :
    - 20 % de la superficie de la façade résidentielle orientée Sud et faisant face au boulevard Décarie;
    - 15 % de la superficie de la façade résidentielle orientée Est et faisant face à l'extension piétonne de l'Avenue de Courtrai;
    - 15 % de la superficie de la façade résidentielle orientée Ouest et faisant face à la voie ferrée.
- ❖ Un plan d'entretien des espaces verts au sol, au toit et des façades sont exigés afin d'assurer leur entretien et leur durabilité. Le plan d'entretien doit inclure un plan de remplacement périodique des plantes en cas de dommages liés à des incidents climatiques ou autres circonstances. Un rapport d'inspection et d'entretien des espaces verts au sol, au toit et des façades est exigé annuellement, après l'entretien du printemps, afin d'assurer le respect du plan d'entretien exigé par la présente résolution.
- ❖ Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction autorisés par le permis de construire délivré. Les café-terrasses et les étalages de fleurs et de plantes sont autorisés en cour latérale.

# CONDITIONS DANS LA RÉOLUTION

## CONDITIONS RELATIVES L’AFFICHAGE

- ❖ une enseigne au sol n’est pas autorisée, sauf si elle fait également saillie avec le bâtiment et sert de support à des plantes vivaces grimpantes.
- ❖ Une enseigne éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l’intérieur d’un boîtier et dotée d’une paroi translucide n’est pas autorisée, sauf si elle est formée de lettres détachées ou de symboles graphiques. L’utilisation du tube néon exposé n’est pas autorisée.
- ❖ Pour chaque établissement ayant une superficie de plancher de plus de 125 m<sup>2</sup>, situé sur le lot 6 049 212, une enseigne à plat ou en saillie identifiant cet établissement peut être apposée sur le bâtiment au conditions suivantes:
  - a. une telle enseigne n’est pas considérée comme une enseigne publicitaire;
  - b. l’enseigne doit être positionnée sur le second et le troisième niveau du bâtiment et uniquement sur une façade donnant directement sur le boulevard Décarie ou sur le mur donnant du côté de la voie ferrée;
  - c. la superficie des enseignes ne peut excéder 5 m<sup>2</sup> pour les établissements dont la superficie est inférieure à 200 m<sup>2</sup>,
  - d. la superficie des enseignes ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> pour les établissements dont la superficie est égale ou supérieure à 200 m<sup>2</sup>,
- ❖ La superficie des enseignes correspondant aux établissements situés sur le lot 6 049 212 n’est pas comptabilisée dans le quota d’enseigne permis pour l’établissement auquel l’enseigne se rapporte.
- ❖ Les enseignes ayant une saillie de plus de un (1) mètre sont autorisées.

## PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

**31.** La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant la modification de l'apparence extérieure, ainsi que la délivrance d'un certificat d'autorisation d'aménagement paysager ou d'affichage est assujettie aux objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

**Objectif 1 :**

Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer et dans un projet de redéveloppement

**Objectif 2 :**

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité et à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre résidents

**Objectif 3 :**

Intégrer les mesures d'atténuation des nuisances environnementales et autres nuisances liées aux usages à l'expression architecturale du bâtiment et à l'aménagement des espaces extérieurs.

## RECOMMANDATIONS

Direction formule un **AVIS FAVORABLE** au projet, aux conditions suivantes:

- Un révision architecturale du projet est requise et devra répondre aux critères et objectifs établis pour l'approbation du projet ;
- un plan d'aménagement et d'entretien paysager préparé par un professionnel compétent est requis et doit intégrer:
  - un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés, les dimensions lors de la plantation et à maturité, ainsi que les conditions de viabilité des végétaux qui seront plantés sur le terrain, les toits et dans les bacs de plantation des zones végétalisables des façades faisant l'objet du permis de construire;
  - les plans et devis des fosses, bacs, substrats, supports, systèmes de drainage et d'irrigation et autres détails techniques relatifs à l'aménagement paysager;
  - une étude de viabilité des aménagements paysager proposés incluant des zones végétalisables des façades;
  - un plan d'entretien et de remplacement saisonnier.
- La disposition des enseignes et leur projection par rapport à façade doivent s'intégrer harmonieusement avec l'expression architecturale de l'ensemble du bâtiment ainsi que l'aménagement des façades végétalisées;
- Un plan de gestion des matières résiduelles doit être soumis est sera évalué selon les critères de PIIA;
- Un plan de stationnement intégrant des spécifications détaillées des supports muraux pour vélos et des stationnements extérieurs doit être soumis est sera évalué selon les critères et objectifs de PIIA en vigueur.

# CALENDRIER D'APPROBATION

# CALENDRIER D'APPROBATION

## ÉTAPES D'ADOPTION

<b>Avis de motion et adoption du premier projet de résolution</b>	<b>21 juin 2021</b>
<b>Consultation écrite</b>	<b>30 juin au 14 juillet 2021</b>
<b>Consultation publique en vidéoconférence</b>	<b>7 juillet 2021</b>
<b>Adoption du second projet de résolution</b>	<b>16 août 2021 (date projetée)</b>
<b>Avis annonçant la possibilité de demander la tenue d'un registre</b>	<b>À déterminer</b> <b>Pétitions reçues jusqu'au 8e jours après la publication de l'avis</b>
<b>Adoption de la résolution</b>	<b>13 septembre 2021 (date projetée)</b>
<b>Processus référendaire (s'il y a lieu)</b>	<b>Dans les 45 jours suivant l'adoption, tenue de registre demandant la tenue d'un référendum</b>

# PLAN DE LA ZONE VISÉE ET DE SES ZONES CONTIGUËS



Les articles suivant sont susceptibles d'approbation référendaire :

- 2
- 3 paragraphes a) b) c) d) et g)
- 6
- 19
- 20
- 21

# PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- questions/commentaires en direct
- questions/commentaires déjà transmis par écrit